



Arrêt

n° 242 290 du 15 octobre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X
 3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2015, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation des interdictions d'entrée, prises le 4 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. RAUX *loco* Me C. DECORDIER, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 octobre 2011, les requérants ont introduit, ensemble, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Celle-ci a été déclarée recevable, le 25 janvier 2012.

Le 19 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée.

1.2. Les 2 janvier et 17 mars 2014, la partie défenderesse a pris, successivement, deux ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile, à l'encontre de chacun des deux premiers requérants.

1.3. Le 17 avril 2015, les requérants ont introduit, ensemble, une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 4 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris des ordres de quitter le territoire et des interdictions d'entrée, à l'encontre des deux premiers requérants. Ces décisions leur ont notifiées, le 4 juin 2015.

Les interdictions d'entrée constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit:

« En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :

[...]

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : La personne n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 23.1.2015. Un annexe 13 sexies est donné parce que monsieur [ou: madame] a déjà introduit deux demandes d'asiles et de demandes de régularisation qui sont cl[ô]turées n[é]gativement. Il [ou: Elle] n'a pas encore fait des efforts pour quitter le territoire. Il [ou: Elle] a introduit une nouvelle demande 9ter après le deuxième demande 9ter. Il [ou: Elle] ne démontre aucune intention de [q]uitter le territoire.[...].».

1.5. Le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, et les ordres de quitter le territoire, visés au point 1.4, a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) (arrêt n° 189 504, rendu le 6 juillet 2017).

1.6. Le Conseil a également constaté le désistement du recours introduit contre la décision visée au point 1.1. (arrêt n° 189 503, rendu le 6 juillet 2017). Le recours en cassation de cet arrêt a été déclaré non admissible (CE, ordonnance n° 12.553 du 11 septembre 2017).

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité de la requête, en ce que « le [...]recours est également introduit par [la troisième requérante], née le 14/12/2010, sans que celle-ci ne soit représentée par ses parents. [...]».

2.2. La requête est en effet introduite par les trois requérants, sans que les deux premiers prétendent agir au nom de la troisième, qui est mineure, en tant que représentants légaux.

Le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001), que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête ; [...] que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] ».

Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par la troisième requérante, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/11, § 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, de la « directive 2008/115/CE », des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration de préparation avec soin des décisions administratives, et de soin.

Citant une jurisprudence du Conseil, elles reprochent, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de toutes les circonstances de la cause, dans la mesure où les requérants avaient introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle ils invoquaient l'état de santé de la requérante. Elles soutiennent dès lors que la partie défenderesse a violé l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, méconnu son obligation de motivation, et commis une erreur manifeste d'appréciation, en ne prenant pas en compte cet élément lors de la fixation de la durée des interdictions d'entrée, attaquées.

3.2.1. Aux termes de l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

[...]

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujéti à une interdiction d'entrée. [...] L'article

74/11, § 1er, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...] » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

3.2.2. En l'espèce, la motivation des actes attaqués, dont les termes ont été rappelés au point 1.4., se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'état de santé de la seconde requérante, lors de la fixation de la durée des actes attaqués, force est de constater que les deux précédentes décisions de rejet et d'irrecevabilité de demandes d'autorisation de séjour, visées aux points 1.1. et 1.4., sont devenues définitives (voir points 1.5. et 1.6.). Les parties requérantes restent par ailleurs en défaut d'établir en quoi l'état de santé de la seconde requérante aurait pu ou dû avoir une incidence sur la durée fixée des interdictions d'entrée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS